

Arrêt

n° 205 106 du 11 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocats, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe, d'origine yézidie et née en Géorgie.

En 1994, vous auriez quitté la Géorgie et seriez allée vous installer à Moscou. Vous y auriez rencontré celui qui allait devenir votre mari, M. [G. F.] (SP [...]) – de nationalité géorgienne. Vous l'auriez épousé religieusement en août 1994.

En août 1995, alors que vous auriez fait un aller-retour d'une semaine en Géorgie pour vous recueillir sur la tombe de votre mère, vous y auriez accouché prématurément de votre fille aînée ([M. F.] – SP

[...]). A cette époque-là et, depuis le début de votre grossesse d'après les dires de votre époux (CGRA - p.4), vous vous étiez séparée de ce dernier.

En 1998, le marché sur lequel vous travailliez à Moscou aurait été attaqué par des skinheads et/ou des agents de l'Omon (selon les versions que vous en donnez). Alors enceinte de sept mois, les coups que vous auriez reçus auraient provoqué un accouchement prématuré. Votre enfant serait né handicapé, avant de décéder à l'âge de 5 mois.

En février 2001, votre mari qui était illégal sur le territoire de la Russie aurait été renvoyé en Géorgie.

De votre côté, en avril 2001, vous auriez obtenu la nationalité russe. En juin 2001, après vous être fait délivrer un passeport international russe, vous auriez quitté la Russie pour aller en Allemagne – où, vous seriez restée deux mois, avant d'aller demander l'asile en France. Vous n'auriez présenté aux instances d'asile françaises que vos documents d'identité géorgiens (pas les russes). Vous avez délibérément tu le fait que vous aviez alors encore la double nationalité (russe et géorgienne).

En 2003, votre mari (avec lequel vous vous étiez réconciliée) vous aurait rejointe en France.

Pendant les 5 années de rupture avec votre mari, ce dernier aurait été en couple avec une voisine d'enfance, une Géorgienne d'origine arménienne qu'il avait retrouvée en Russie. Avec elle, il aurait eu un fils, [E. F.] - né en octobre 2002 à Tbilissi - dont il aurait confié la garde à sa mère et à sa sœur (jusqu'en 2014).

Vos sœurs et votre frère vivraient aujourd'hui légalement en France. Votre père y a été enterré en 2016.

En 2005, quelque temps après avoir accouché de votre fils ([S.] – SP [...]) en France (et déjà enceinte du suivant), vous auriez été rapatriée, seule, en Géorgie. Votre mari serait alors, lui, resté seul en France avec vos deux enfants. En janvier 2006, votre mari est venu demander l'asile en Belgique. Du fait des accords de Dublin, sa demande a fait l'objet d'une reprise par la France où, il aurait très vite été rapatrié.

Dépassé par la situation, votre mari aurait peu à peu délaissé vos enfants, lesquels auraient alors été placés par l'Etat français au sein d'un orphelinat.

En 2007, votre belle-sœur (qui vivait en Belgique) aurait réussi à se voir confier la garde de vos enfants qu'elle aurait alors pris à sa charge.

En 2008, votre mari les aurait rejoints en Belgique. Il n'a plus introduit aucune demande d'asile. Il aurait par contre introduit plusieurs demandes de régularisation, sans succès.

De votre côté, en Géorgie, vous auriez vécu chez votre belle-mère - où, vous auriez accouché de votre troisième enfant : votre fille, [M.], née en juin 2006.

Selon les versions (vos propos tenus au cours de votre première ou seconde demande d'asile en Belgique) : en 2007 ou en 2009, votre belle-mère aurait rejoint son fils (votre mari) en Belgique.

A ce jour, tous les membres de la famille de votre mari (sa mère, ses deux sœurs et six frères) vivraient légalement en Belgique ; son père décédé en 2012 y serait enterré.

En 2007, vous auriez quitté la Géorgie et seriez retournée en Russie.

En 2008, en chemin pour venir en Belgique, alors que vous veniez d'introduire une demande d'asile en Pologne (juste pour pouvoir traverser les frontières), vous auriez appris le décès de votre tante (à Smolensk). Vous auriez alors fait demi-tour et seriez rentrée en Russie.

En février 2011, vous seriez à votre tour arrivée en Belgique – où, vous avez introduit une première demande d'asile en date du 22 mars 2011 ; laquelle a fait l'objet d'une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire en août 2011. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision.

En 2012, vous auriez légalement récupéré la garde de vos enfants.

Le 6 août 2014, en séjour illégal sur le sol belge, votre mari a été rapatrié en Géorgie.

Dans le mois qui a suivi, vous auriez eu deux contacts téléphoniques avec votre époux puis, vous n'en auriez plus eu aucune nouvelle. Un individu s'étant présenté comme un de ses amis vous aurait téléphoné de Géorgie pour vous dire que votre mari avait été arrêté et que, du fait de ses origines yézidiennes, il avait été envoyé par l'armée géorgienne combattre en Irak, ce à quoi vous n'auriez accordé aucun crédit.

Craignant d'être à votre tour déportée de Belgique, vous y avez introduit une seconde demande d'asile - la présente - en date du 29 août 2014.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les mêmes craintes envers la Russie que celles déjà alléguées lors de votre première demande d'asile, lesquelles n'avaient pas permis de répondre favorablement à votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, et bien que vous ne soyez plus une ressortissante de la Géorgie, vous invoquez également une crainte par rapport à ce pays (votre pays de naissance), laquelle découle d'un événement (très ancien) que vous aviez jusque-là caché.

Ainsi, vous déclarez que, lorsque vous étiez encore tous au pays (en Géorgie), votre père – qui était directeur d'un très grand marché à Tbilissi - aurait plusieurs fois été racketté par des policiers. Ces derniers lui auraient extorqué des sommes d'argent de plus en plus importantes et, lorsqu'en janvier 1994, votre père aurait refusé de payer, les policiers auraient voulu lui tirer dessus – mais, c'est votre mère qui aurait été touchée. Le coup lui aurait été fatal. Sous le choc, vous vous seriez jetée sur un de ces policiers et l'auriez poignardé à la jambe. Ce dernier serait depuis lors invalide. Votre père aurait vainement tenté de porter plainte pour qu'une affaire soit ouverte concernant le meurtre de son épouse mais, selon vos dires, du seul fait de vos origines yézidiennes, les autorités géorgiennes n'auraient procédé à aucune enquête relative au décès de votre mère.

En octobre 2014, à l'époque de votre audition au CGRA, ne parvenant plus à joindre votre époux depuis qu'il avait été rapatrié en Géorgie (en août 2014), vous auriez craint que ce soit ce policier (que vous dites avoir blessé il y a plus de 20 ans) qui, ayant appris le retour de votre mari en Géorgie, s'en serait pris à lui pour se venger de vous.

En date du 2 mars 2015, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°170 234 du 17 septembre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision – notamment, en raison du fait que, par souci de bienveillance, mes services avaient examiné votre crainte tant envers la Russie (dont vous êtes citoyenne) qu'envers la Géorgie (dont vos enfants sont citoyens). Or, seule votre crainte envers la Fédération de Russie devait être examinée (cfr « le Conseil estime qu'il convient d'analyser la demande de protection internationale de la requérante par rapport à la Russie et uniquement par rapport à ce pays »). La partie concernant la Géorgie avait donc été ôtée de la décision que mes services vous ont adressée en janvier 2016 ; laquelle vous refusait encore et toujours le statut de réfugié et celui octroyé par la protection subsidiaire

Par ailleurs, et alors que ni vous-même, ni votre avocate ne l'aviez relevé, le CCE avait reproché au CGRA de faire abstraction du contexte politico-militaire entre votre pays de naissance (la Géorgie) et votre pays de nationalité (la Russie) – indiquant : « Il est en effet de notoriété publique qu'un conflit militaire grave a opposé les deux pays (...) Cette donnée semble avoir échappé à toutes les parties ». Dans la décision de janvier 2016, il y avait été répondu.

Par ailleurs et entre-temps, d'après les propres dires de votre époux (CGRA - p.9), après deux mois passés en Géorgie (où il avait été rapatrié), ce dernier est revenu en Belgique en date du 1er novembre 2014 - où, il ne s'est décidé à introduire une nouvelle demande d'asile qu'en date du 4 mars 2015. Une copie de la décision qui lui a été adressée (lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire) a été jointe à votre dossier administratif.

Dans ses arrêts n°168 776 et 168 777 (datés du 31 mai 2016), le CCE a à nouveau annulé les décisions que mes services vous avaient adressées à vous, à votre époux et à vos enfants.

C'est ainsi qu'en date du 27 juillet 2017, vous et votre époux avez été ré-entendus au CGRA.

Lors de cette dernière audition, vous avez cette fois admis qu'à l'époque où vous êtes allée demander l'asile en France, bien que vous bénéficiiez alors encore de la double nationalité russe et géorgienne, vous vous y êtes présentée sous la seule nationalité géorgienne et avez tu votre nationalité russe. Contacté par le CGRA en juillet 2016, L'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) a indiqué dans un courrier de septembre 2016 que votre dossier d'asile en France avait été détruit mais que selon les données à leur disposition, vous vous êtes déclarée aux autorités françaises comme étant de nationalité géorgienne (cfr CGRA 27/07/17- p.4 + COI Case « GEO2016-006 »), ce qui explique pourquoi en 2005, c'est vers la Géorgie que la France vous a rapatriée, et non en Russie.

Relevons tout de même que jusque-là, vous aviez toujours nié avoir eu, à cette époque, une double nationalité (CGRA 22/10/14 – p.6).

En date du 9 octobre 2017, votre avocate nous a transmis par courrier électronique, un document (daté du 12/09/17 et non-signé), extrait du décret présidentiel sur la perte de la nationalité géorgienne, attestant que vous avez effectivement perdu la nationalité géorgienne vu que vous en avez volontairement acquise une autre.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente car vous n'aviez notamment pas été à même de montrer concrètement que vous ne disposiez d'aucune possibilité de protection dans votre pays de nationalité – à savoir, la Fédération de Russie.

Force est de constater qu'étant donné que vous maintenez dans le cadre de votre présente demande le récit des faits et les motifs de fuite jugés non fondés dans le cadre de votre première demande, l'on est en droit d'attendre de votre part que vous présentiez de nouveaux éléments montrant clairement que la décision prise à l'égard de cette première demande était erronée et que vous pouvez à juste titre prétendre au statut de réfugié ou à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire. Or, force est de constater dans le cas présent que vous n'avancez aucun nouvel élément nous permettant d'aller en ce sens.

En effet, à la question de savoir quelle serait votre crainte en cas de retour en Russie (CGRA 2014 – p.11), seul pays dont vous avez la nationalité, vous n'invoquez strictement aucun nouvel élément en comparaison avec les propos que vous aviez déjà tenus dans le cadre de votre précédente demande d'asile - à savoir, un seul et unique fait remontant à 1998.

Or, au sujet de celui-ci, il nous faut déplorer une contradiction de taille entre vos déclarations successives, laquelle nous empêche d'y accorder le moindre crédit. En effet, en 2011, vous aviez déclaré ne pas avoir pu distinguer si les attaquants du marché sur lequel vous travailliez étaient des agents de l'Omon et/ou des skinheads alors que pourtant vous en aviez fait une description qui laisse à penser que vous auriez pu les distinguer : vous aviez dit que les agents de l'Omon sont tout de noir vêtus alors que les skinheads sont habillés comme tout le monde, mais ont le crâne rasé (CGRA –p.6). En fin d'audition à l'époque (CGRA 2011 – p.11), vous aviez fini par déclarer penser que vos agresseurs étaient en fait des skinheads (et non pas d'agents de l'Omon) – car « La police ne bat pas les femmes ; ils contrôlent juste les documents - et, s'il y a un problème, ils prennent alors un pot de vin » (idem).

Or, en 2017, cette fois, vous prétendez que vos agresseurs sur le marché en 1998 étaient des agents de l'Omon (« Ils étaient en noir avec des matraques »). Vous déclarez même par ailleurs n'avoir personnellement jamais eu le moindre problème avec des skinheads, quels qu'ils soient (CGRA audition du 27/27/2017– pp 9 et 10).

A l'appui de votre deuxième et présente demande d'asile (introduite en urgence pour ne pas être rapatriée, tel que votre mari venait de l'être – CGRA 2014, p.8), vous avancez par ailleurs une nouvelle version à un événement que vous aviez déjà évoqué lors de votre précédente demande. Ainsi, alors que vous n'en aviez jamais parlé jusque-là, vous prétendez qu'en 1994, vous auriez poignardé à la jambe le meurtrier de votre mère, un policier géorgien, lequel serait à ce jour toujours invalide à cause de ce coup de couteau.

Si dans son arrêt daté du 17/09/15, le Conseil du contentieux des Etrangers nous a rappelé que votre crainte devait être analysée par rapport à la Russie « et uniquement par rapport à ce pays », vu que lors de votre audition en 2017 (CGRA – p.9), vous avez dit qu'en cas de retour – et ce, que ce soit dans votre pays de naissance (la Géorgie) et/ou celui de votre nationalité (la Russie), votre crainte était d'être retrouvée par ce policier géorgien (CGRA – p.9), nous nous permettons donc d'aborder cet élément.

Relevons ainsi qu'une omission telle que celle-là (le fait de ne jamais avoir mentionné précédemment que vous aviez poignardé en 1994 le policier, meurtrier de votre mère), dans la mesure où elle vise les faits générateurs de vos ennuis et de vos craintes tant vis-à-vis de votre pays de naissance que celui de votre nationalité, empêche de tenir pour établis les événements tels que relatés et invoqués. En effet, si vous aviez réellement vécu une telle situation, vous n'auriez jamais omis d'en faire entièrement et spontanément état lors de votre première demande. Rappelons à cet égard que l'introduction d'une demande d'asile implique que vous avez confiance dans les autorités dont vous sollicitez la protection.

De la même manière, vous prétendez que ce prétendu fameux policier géorgien vous aurait retrouvée en Russie en 2001 et que ce serait pour cette raison que vous êtes allée demander l'asile en France (CGRA 2017 - p.9). Or, jusque-là, vous n'aviez encore jamais parlé non plus du fait qu'un agent des autorités géorgiennes vous aurait cherchée et retrouvée en Russie. Et, en 2014, vous disiez même avoir également omis d'évoquer ce « détail » auprès des instances d'asile françaises (CGRA – p.8) – et ce, alors même que c'est pour cette seule raison que vous étiez allée y demander une protection internationale. Une telle attitude (d'omettre pareil « détail ») est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque en votre chef.

Toujours à propos de ce policier géorgien, ajoutons que lors de votre audition au CGRA (en octobre 2014), vous aviez déclaré craindre que cet individu ne s'en soit pris à votre mari après que ce dernier ait été rapatrié en Géorgie en été 2014. Or, il s'avère qu'il n'en est rien. Les problèmes que votre mari prétend avoir rencontrés lors de son séjour en Géorgie en 2014 n'ont strictement rien à voir avec cette histoire de 1994 et, partant, avec les craintes dont vous nous avez fait part à son sujet. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui a été adressée à votre époux et qui est reprise plus bas, laquelle concerne également vos enfants.

Pour en revenir à votre départ de Russie vers la France en 2001 (dont les motivations invoquées ont déjà été mises à mal supra), force est également de constater que vous déclarez être partie en juin 2001 – soit, quatre ou cinq mois après que votre mari ait été déporté de Russie vers la Géorgie (CGRA 2014 - p.6). Or, ce dernier prétend qu'au moment où il a été rapatrié de Russie en Géorgie, cela faisait déjà deux ou trois ans que vous viviez en France (CGRA 2015 – p .5). Avec tant de versions différentes, nous restons donc totalement dans le flou quant aux vraies raisons qui vous auraient poussées à quitter la Fédération de Russie.

De la même manière, concernant votre rapatriement de la France vers la Géorgie en 2005, lors de votre première demande d'asile, vous aviez déclaré être restée deux ans en Géorgie ; tant que votre belle-mère vous hébergeait, et n'être rentrée en Russie qu'en 2007, lorsque votre belle-mère a quitté la Géorgie pour venir en Belgique (CGRA 2011 – p.4). Or, lors de votre deuxième demande, vous prétendez que votre belle-mère n'est venue en Belgique qu'en 2009 (CGRA 2014 - .3).

Tant de zones d'ombres nous empêchent de tenir pour établies les motivations que vous avez invoquées pour justifier vos départs et retours dans l'un ou l'autre pays de ces pays (RUS/FR – GEO/ RUS).

Rappelons encore que, depuis 2011, vous tentez de nous faire croire que les autorités françaises vous ont renvoyée en Géorgie en 2005 par erreur (cfr CGRA 2011 – p.3 ; CGRA 2014 – p.3), en prétendant ne jamais avoir bénéficié d'une quelconque double citoyenneté (CGRA 2014 – 6). Or, lors de votre toute dernière audition en nos bureaux, six ans plus tard, vous finissez par admettre avoir effectivement eu, pendant un temps, la double citoyenneté russe et géorgienne et n'en avoir rien dit aux autorités françaises - auxquelles vous n'aviez sciemment présenté que votre, seul, acte de naissance géorgien - sans leur montrer ni votre passeport géorgien, ni votre passeport russe (CGRA 2017 – p.4). Il n'y a dès lors plus à s'étonner que ce soit vers la Géorgie que la France vous ait rapatriée, et non vers la Russie.

Force est ensuite de constater que, pour ce qui est de la situation des Yézidis en Fédération de Russie que le CCE nous demande d'analyser, il ressort de nos informations (dont des copies sont jointes au

dossier administratif) que, sur la seule base de leur origine, les Yézidis ne font actuellement pas l'objet de persécutions en Russie au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et aucun motif sérieux ne nous laisse penser qu'il existe un risque réel qu'ils y subissent des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ensuite, pour ce qui est de votre crainte liée à vos origines caucasiennes et le contexte politico-militaire entre votre pays de naissance (la Géorgie) et votre pays de nationalité (la Russie), relevé par le CCE (qui disait dans son arrêt n°152 821 qu'il était de notoriété publique qu'un conflit militaire grave avait opposé les deux pays), il ressort de nos informations qu'en 2010 déjà, des collaboratrices du « SOVA Centre » (Center for Information and Analysis ; une ONG russe spécialisée dans le monitoring des manifestations de xénophobie en Russie) et de l'ONG « Memorial » rapportaient qu'il n'y avait pas d'atmosphère d'hostilité particulière à l'encontre des Géorgiens en Russie et qu'il n'y a jamais eu d'hostilité particulière au sein de la population russe à l'encontre des Géorgiens. Vu qu'il est de notoriété publique que, depuis 2008, il n'y a plus eu de conflit politico-militaire entre la Géorgie et la Russie, nous pouvons dès lors en conclure que la situation n'a pas changé depuis ces sept dernières années.

Les informations déposées par votre Conseil en avril 2017 (en lien avec des sujets tels que la participation des athlètes géorgiens aux jeux olympiques de Sotchi en 2014, des exercices militaires de troupes russes en Ossétie du Sud en 2015, l'ouverture d'une enquête sur cette guerre de 5 jours en 2008 par la CPI – guerre au cours de laquelle des citoyens géorgiens ont été arrêtés, détenus et expulsés de Russie ; ...), à propos desquelles le CCE disait qu'elles les contredisaient à bon droit : Si elles confirment qu'il peut parfois y avoir certaines tensions au niveau politique entre les deux pays (en lien avec les régions d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud), elles ne décrivent pas pour autant la situation des Géorgiens naturalisés russes, tels que vous. Ces informations déposées décrivent le climat politique de manière générale et trois articles relatent des incidents ponctuels impliquant des citoyens géorgiens (et non, russes) dans des affaires judiciaires ou militaires en Russie (entre 2013 et 2015) sans qu'il n'en ressorte clairement que leur origine y est pour quoi que ce soit.

Pour le reste, relevons que le SOVA Center indique dans ses publications qu'il y a une baisse notable des violences xénophobes recensées en Russie depuis 2015. Dans son dernier rapport, portant sur la première moitié de l'année 2017, le SOVA Center a recensé six agressions à caractère raciste pour l'ensemble du pays, dont une visant une personne « originaire du Caucase ». Le SOVA Center ne fait aucune mention dans ses rapports d'actes de violence ou d'autres incidents visant des personnes d'origine géorgienne.

Pour être complet, le 26 septembre 2017, le Cedoca a contacté l'organisation "Autonomie fédérale nationale culturelle géorgienne en Russie" (une organisation fédérale située à Moscou qui rassemble plusieurs organisations géorgiennes dans les provinces russes) et lui a demandé s'ils étaient au courant de problèmes particuliers affectant les personnes d'origine géorgienne en Russie, telles que des agressions à caractère xénophobe, des tensions avec la population russe ou des discriminations. Le secrétaire de l'organisation a répondu que l'organisation n'a pas été informée de tels incidents. Il a ajouté que, si des agressions ou des discriminations avaient lieu, l'organisation en serait certainement au courant et en ferait rapport aux autorités russes. Il affirme également que les sentiments des Russes envers les Géorgiens sont traditionnellement positifs et que si des tensions sont apparues après le conflit de 2008, il s'agissait d'incidents isolés qui ne sont plus d'actualité aujourd'hui. Les tensions diplomatiques entre les deux pays « ne se traduisent pas dans la vie quotidienne des gens ». Il ajoute enfin que les migrants de nationalité géorgienne en Russie peuvent avoir des problèmes administratifs mais que ceux-ci affectent tous les migrants quelle que soit leur nationalité.

Le Cedoca n'a par ailleurs trouvé aucune information faisant état de problèmes pour les personnes d'origine géorgienne dans les derniers rapports sur la situation des droits de l'homme en Russie du Département d'Etat américain, d'Amnesty International, de Human Rights Watch (pour l'ensemble de ces dernières informations : cfr le COI Focus - Russie : "Situation des personnes d'origine géorgienne" du 27/09/17 - dont une copie est jointe au dossier administratif).

Quoi qu'il en soit, rappelons qu'il ne suffit pas d'affirmer que des violations aux droits de l'homme existent dans un pays pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il n'est par ailleurs pas non plus question dans le cas présent de persécution de groupe – et, donc, l'analyse restant individuelle, il vous appartient de nous démontrer que, dans votre cas à vous, vous avez une crainte fondée de persécution. Or, au vu de tout ce qui précède, tel n'est clairement pas le cas.

En effet, vous reconnaissez n'avoir jamais eu le moindre problème avec des skinheads (CGRA 2017 – pp 9 et 10) et évoquez la police pour en dire que, s'il y a des problèmes avec les documents, il peut leur arriver de racketter les personnes visées lors de ces contrôles. Or, vous-même êtes en règle de documents. Vous n'avez donc rien à en craindre. Vous dites d'ailleurs aussi que la police ne s'en prend pas physiquement aux femmes (CGRA 2011 – p.11). Quoi qu'il en soit, la crédibilité à accorder au seul et unique incident que vous auriez prétendument rencontré en Russie (en 1998) a été totalement mise à mal ci-dessus. Nous ne pouvons dès lors tenir pour établie l'existence d'une quelconque crainte fondée et individualisée en votre chef en Russie.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir : votre passeport russe, les actes de naissance de vos trois enfants, une photo d'un nouveau-né sur une table que vous décrivez comme étant l'enfant que vous auriez perdu en 1998 ; un document de l'Aide à la Jeunesse (belge) attestant que vos enfants n'ont plus été placés à partir de 2012 et qu'ils ont réintégré le domicile parental et le courrier de 07/2017 attestant de la fréquentation de vos enfants de l'Espace Jeunes de votre région) n'y changent strictement rien. Pas plus que les copies des titres de séjour en France de votre sœur, d'une de vos cousines et d'un de vos oncles.

Le certificat de décès de votre mère, s'il confirme bien qu'elle est décédée en 1994 des suites d'une blessure mortelle par balle, ne permet pas de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles vous prétendez qu'elle est décédée ni les conséquences que cela aurait entraîné dans votre chef. L'acte de décès de votre père (décédé en France en 2016) et l'attestation de son enterrement dans un cimetière en Arménie ne fait que constater son décès en France et son inhumation en Arménie.

Pour ce qui est des attestations psychologiques (de 2014) que vous déposez, force est de constater que le CCE a jugé qu'un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ces séquelles (cfr notamment CCE, n° 54728 du 21 janvier 2011). Un de ses arrêts (CCE, n° 52738 du 9 décembre 2010) expose d'ailleurs expressément qu'une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. A cet égard, il nous faut relever que, dans plusieurs des attestations que vous déposez, votre psychologue met à chaque fois en avant le fait que votre mari a été envoyé de force sur le front en Irak par les autorités géorgiennes. Or, outre le fait que cela va totalement à l'encontre des informations à notre disposition (cfr supra), relevons que votre mari lui-même a nié avoir été envoyé en Irak lors de son audition du 21 avril 2015. Les dernières attestations psycho-médicales de juillet 2017, si elles mettent en avant votre passé douloureux et votre actuelle fragilité psychique, ne permettent pas pour autant de renverser le sens de la présente décision.

En août 2017, votre avocate nous a fait parvenir deux courriers d'un couple de Témoins de Jéhovah belge qui témoignent du fait que vous avez reçu des cours bibliques et fréquenté leur lieu de culte. Ces courriers nous ont été transmis pour appuyer les dires de votre époux – qui prétend que vous vous êtes tous convertis à cette foi en 2007. Si votre mari a effectivement bien évoqué cette conversion, il a par ailleurs également déclaré qu'elle n'engendrait aucune crainte en son chef en cas de retour. Vous-même n'avez d'ailleurs jamais ne fût-ce qu'évoqué cette conversion.

L'extrait du décret présidentiel géorgien sur la perte de votre nationalité de naissance nous permet juste, quant à lui, de limiter l'examen de votre crainte par rapport à la Russie, ce qui a été fait dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne enfin que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection s'il apparaît qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, leurs enfants craignent une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou qu'ils courent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve d'un renvoi à vos propres motifs de fuite, ni dans le cadre de l'audition personnelle de votre fils mineur, ni dans celle de votre fille majeure, ni au cours de votre propre audition au siège du CGRA, ou encore au cours de l'audition de votre mari, vous n'avez invoqué la moindre problématique

dont il ressort que votre fils et vos filles, en cas de retour dans leur pays d'origine, éprouveraient une crainte de persécution personnelle, ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves. En outre, votre récit et celui de votre mari ont été considérés comme étant dénués de fondement. Dès lors, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que vos enfants, en cas de retour dans leur pays d'origine, craindraient effectivement une persécution ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, veuillez trouver ci-dessous une copie de la décision adressée à votre époux (à laquelle se réfèrent également les décisions adressées à vos enfants) :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine yézidie.

En 2006, vous avez introduit une première demande d'asile. Le 3 mars 2006, vous avez fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de la part de l'Office des Etrangers. En août 2014, vous avez été rapatrié vers la Géorgie.

En novembre 2014, après avoir introduit une demande d'asile en Lituanie, vous êtes revenu en Belgique où vous avez introduit une deuxième demande d'asile en mars 2015.

Vous liez pour l'essentiel votre demande d'asile à celle de votre épouse, Mme [E. T.] (SP [...]), dont le résumé des faits est repris ci-dessous.

Les faits que vous invoquez à titre personnel – pour appuyer votre présente et seconde demande sont les suivants :

En 1998, à Moscou, alors séparé de votre épouse, vous auriez retrouvé une de vos voisines d'enfance, une certaine [A. A.] (une Géorgienne d'origine arménienne) et auriez vécu une romance avec elle.

En été 2001, avec [A. A.] (alors enceinte), vous seriez tous les deux rentrés vous installer en Géorgie. Les proches d'[A. A.] n'auraient jamais accepté ni votre couple, ni votre fils ([E. F.], né en 10/2002 à Tbilissi). Craignant que son/votre fils ne se fasse kidnapper par les siens, [A. A.] en aurait confié la garde à votre mère. En effet, [A. A.] craignait que, pour éviter qu'un jour, votre fils ne réclame sa part d'héritage auprès de sa famille maternelle, ses parents à elle ne l'enlèvent et ne le revendent à des parents désireux d'adopter un enfant.

Votre couple n'aurait pas résisté à la pression que la famille d'[A. A.] vous aurait mise et, en 2003, vous auriez décidé de rejoindre votre épouse légitime ([E. T.]) – qui, elle, se trouvait alors en France. Vous auriez laissé votre fils [E. F.] aux bons soins de votre mère – qui, quand elle est venue en Belgique, vers 2007 ou 2008, l'aurait alors à son tour confié à sa fille (votre sœur).

Vous n'auriez plus revu votre fils [E. F.] jusqu'en été 2014, lorsque vous avez été rapatrié de la Belgique vers la Géorgie. A cette époque, à peine 10 jours après votre retour au pays, en date du 18 août 2014, vous auriez été interpellé par des policiers sur le seuil de la porte de la Maison Culturelle des Yézidis à Tbilissi. Ces policiers vous auraient demandé vos papiers et vous auraient emmené pour procéder à des analyses médicales – afin de vérifier que votre organisme ne contenait aucune drogue.

Pour vous faire peur, depuis le poste de police où vous aviez été emmené, des policiers auraient appelé votre femme (en Belgique) en se faisant passer pour des voisins et lui auraient annoncé que vous aviez été envoyé en Irak par l'armée géorgienne. Ils auraient procédé ainsi pour que personne ne vous recherche si vous disparaissiez.

A ce moment-là, l'oncle maternel de votre fils [E. F.] (soit, le demi-frère de votre ancienne maîtresse [A. A.]), policier de profession, aurait débarqué au poste. Il vous aurait reproché d'être rentré en Géorgie en vous rappelant que la famille avait exigé de vous que vous restiez éloigné d'[A. A.]. Les policiers vous auraient mis une fausse affaire de port illégal de munitions d'arme sur le dos et vous auraient gardé une semaine en détention. Ce n'est que sur insistance et paiement d'une caution par des membres de votre communauté (yézidie) que vous auriez été relâché.

Craignant également le grand-père paternel d'[A. A.], un maffieux au bras long, vous n'auriez pas attendu votre reste et auriez entamé des démarches pour quitter le pays, avec votre fils [E. F.].

En septembre 2014, vous vous seriez arrangé via des voisins de la mère de son nouveau mari pour obtenir un rendez-vous avec [A. A.] (que vous n'aviez plus vue depuis 2003). Elle vous aurait remis l'acte de naissance de votre fils [E. F.] ainsi que son consentement pour que vous l'emmeniez à l'étranger. Les 3 et 8 septembre 2014, vous vous êtes fait délivrer de nouveaux passeports géorgiens internationaux pour vous et votre fils [E. F.]. C'est ainsi qu'en date du 10 octobre 2014, avec votre fils, vous avez quitté par voies aériennes Tbilissi et vous êtes rendus à Minsk. Vous y seriez restés environ un mois – au cours duquel, vous auriez appris qu'[A. A.] avait été victime d'un accident de voiture. Vous seriez ensuite allés en Lituanie (où, vous seriez restés environ trois

semaines et où vous avez demandé l'asile) – d'où, via la Pologne, vous êtes venus en Belgique. Vous seriez arrivés sur le sol belge en date du 1er novembre 2014 et y avez introduit votre présente demande en date du 4 mars 2015.

Vous ajoutez que vous auriez été agressé à l'arme blanche et menacé à Charleroi en février 2015 par des gens envoyés par la famille d'[A. A.].

Dans ses arrêts n°168 776 et 168 777 (datés du 31 mai 2016), le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé les décisions que mes services vous avaient adressées à vous, à votre épouse et à vos enfants en janvier 2016. C'est ainsi qu'en date du 27 juillet 2017, vous et votre épouse avez été ré-entendus au CGRA.

Au cours de cette audition, vous avez déclaré que, tout comme votre épouse, vous aviez vous aussi perdu votre nationalité géorgienne (CGRA 2017 – pp 2, 3, 5 à 7). Il semble cependant que vous avez clairement confondu les termes « nationalité / citoyenneté » et « propiska / enregistrement ». Nous avons d'ailleurs récupéré votre passeport international géorgien que vous aviez laissé en Lituanie et qui vous a été délivré à Tbilissi le 3 septembre 2014. Il ne fait strictement aucun doute, à la lecture de ce passeport, que vous êtes bel et bien toujours citoyen de la Géorgie. Votre crainte doit donc être examinée à l'égard de ce pays.

B. Motivation

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur d'asile est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur d'asile de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

En effet, pour ce qui est des faits que vous invoquez à titre personnel, force est tout d'abord de constater que le fait que vous ayez attendu près de quatre mois après votre (dernier) retour sur le sol belge pour introduire votre présente demande n'est pas du tout une attitude compatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Force est également de constater que vous ne fournissez strictement aucun document qui attesterait un tant soit peu de l'identité de la mère de votre fils cadet ([E. F.]), une certaine [A. A.] ou du fait que cette dernière serait d'origine arménienne et/ou que son origine justement serait la cause de la non-acceptation de la part des siens de votre relation avec elle ; "non acceptation" qui serait à la base des problèmes que vous auriez connus lors de votre retour en Géorgie en août 2014.

Relevons par ailleurs que, toujours au sujet d'[A. A.], au CGRA, vous déclarez ne pas savoir à quel point elle a été touchée dans l'accident de voiture dont elle aurait été victime (au moment où vous vous trouviez à Minsk) et, lorsqu'il vous est demandé si elle est décédée dans cet accident, vous répondez ne pas savoir (CGRA 2015 – p.6). Or, dans les déclarations que vous avez faites pour appuyer votre demande d'asile en Lituanie en novembre 2014, vous avez prétendu que votre femme (maîtresse dont vous vous étiez séparée depuis 2003) était morte dans un accident de voiture (cfr traduction de votre récit du 3 novembre 2014). Pareille contradiction nuit gravement à la crédibilité qu'il y a à accorder à vos dires.

Quoi qu'il en soit, outre le fait que ces problèmes que vous dites avoir rencontrés avec la famille d'[A. A.] relèvent de la sphère privée, constatons encore que vous ne déposez pas non plus de documents attestant que son demi-frère maternel travaille à la police ou que son grand-père paternel serait un maffieux. Tout comme vous ne déposez pas le moindre élément qui nous

permette de croire que vous auriez été détenu durant une semaine dans un poste de police de Tbilissi sans motif valable et que vous en auriez été libéré par des amis Yézidis. Notons d'ailleurs que vous n'avez nullement fait mention d'une telle détention dans votre questionnaire à l'Office des Etrangers.

Il ressort des informations COI dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif que la Géorgie est dotée d'un système judiciaire bien développé de cours et de tribunaux. Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation de ses droits a la possibilité de s'adresser à ces juridictions. Le système judiciaire géorgien est en phase de transition et les autorités ont mis en route un plan stratégique destiné à offrir le plus de garanties juridiques possibles dans le futur. Il est permis d'affirmer que de nombreux progrès ont été faits depuis le changement de pouvoir intervenu à l'automne 2012 pour assurer une protection effective des citoyens. De nombreuses mesures structurelles ont déjà été prises, qui ont dans la pratique permis de renforcer l'indépendance et le professionnalisme de la justice. L'on peut affirmer de manière générale que les autorités géorgiennes offrent une protection, sans distinction d'origine ethnique, sauf dans quelques situations spécifiques.

Il vous appartient dès lors de démontrer que vous avez cherché une protection et que celle-ci ne vous a pas été accordée. Or, force est de constater que vous n'y êtes pas parvenu.

L'article de presse que vous avez déposé lors de l'audience au CCE en avril 2016 pour attester de l'existence du policier qui aurait procédé à votre arrestation en août 2014 n'illustre rien vu que vous n'aviez jamais nommé cet [O. M.]. En effet, les deux seuls individus qui vous auraient soi-disant créé des problèmes et dont vous auriez cité les noms étaient [M. A.] et [A. V.]. Il n'a jamais été question d'[O. M.] et, quoi qu'il en soit, de vos propres dires, ce dernier a de toute façon été licencié du poste qu'il occupait au sein du Ministère de l'Intérieur (CGRA 2017 – p.8). Si tant est que vous aviez une crainte le concernant, il n'y en a dès lors plus à avoir.

Ajoutons encore concernant votre origine yézidie qu'il ressort d'informations à notre disposition (dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'il n'est nulle part (dans les nombreux rapports récents consultés par le CEDOCA) fait état d'atteintes graves ou de persécutions motivées par des considérations ethniques à l'encontre de personnes appartenant à la communauté yézidie de Géorgie ; ce qui a été confirmé dans la mise à jour (jointe) du COI Focus rédigée à ce sujet – duquel, il ressort qu'il n'est pas question de cas de persécutions en raison de la seule origine ethnique yézidie, ni que la protection soit déniée en raison de l'origine yézidie. En outre, vous n'apportez aucun élément convaincant qui indique que vous seriez une exception.

Les documents que vous déposez pour appuyer votre demande (à savoir : votre passeport international que l'Ambassade de Géorgie vous a délivré en Belgique en 2009 (valable jusqu'en 2019) et celui que nous avons, nous, récupéré de Lituanie (qui vous a été délivré en Géorgie en 09/2014 et est valable jusqu'en 2024) ; votre carte d'identité géorgienne, votre acte de naissance et ceux de vos enfants ; l'acte de décès de votre père ; un badge et des attestations pour confirmer vos origines délivrés par des associations yézidies ; des documents relatifs à une amende, un paiement et un virement ainsi qu'une copie des permis de séjour des différents membres de votre famille établis en Belgique) n'y changent strictement rien.

L'attestation médicale à propos de points de suture qu'un médecin belge vous a ôtés en mars 2015 ne le permet pas davantage. En effet, si le médecin s'avance bien en disant qu'il pense que votre blessure était due à une arme blanche, strictement rien ne nous permet de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles vous prétendez que l'agression s'est déroulée. Notons également à ce sujet que vous n'avez pas porté plainte contre vos agresseurs auprès des autorités belges et que la version que vous avez donnée à l'infirmier du centre d'accueil de Sygny - selon laquelle vous seriez tombé sur un morceau de verre- ne correspond pas à la version donnée au CGRA: agression à l'arme blanche (voir compte-rendu téléphonique du 23/04/15 au dossier administratif).

En août 2017, votre avocate nous a fait parvenir deux courriers d'un couple de Témoins de Jéhovah belge qui témoignent du fait que vous avez reçu des cours bibliques et fréquenté leur lieu de culte. Ces courriers nous ont été transmis pour appuyer vos dires au sujet du fait que vous vous seriez tous convertis à cette foi en 2007. Si vous évoquez bien cette conversion lors de votre audition de juillet 2017, relevons que vous n'en aviez jamais parlé précédemment et aviez toujours dit être de religion yézidie (notamment lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile en 2015), ce qui permet de sérieusement douter de la réalité de cette conversion. Quoi qu'il en soit, vous déclarez que cette conversion n'engendre aucune crainte en votre chef en cas de retour; vous dites que cela ne vous pose aucun souci (CGRA 2017 – p.10). Votre épouse, quant à elle, n'en a même d'ailleurs absolument pas parlé, ce qui confirme l'absence totale de crainte à tous les deux concernant cette prétendue conversion.

Pour ce qui est de l'argument avancé par le CCE dans l'arrêt qu'il a rendu au sujet de votre demande d'asile et des demandes d'asile de vos enfants (Arrêt n°168 777 du 31 mai 2016),

concernant « l'impact pour un ressortissant géorgien d'avoir un ascendant de nationalité russe » qu'il nous a été demandé d'examiner « dans le contexte du conflit qui oppose de notoriété publique la Géorgie à la Fédération de Russie », nous nous étions permis un parallélisme avec des informations objectives qui concernent la situation des personnes d'origine ethnique russe en Géorgie (dont une copie est jointe au dossier administratif), pour lesquelles dans aucun de la dizaine de rapports récents consultés par le CEDOCA, il n'est fait état du fait que des Géorgiens d'origine ethnique russe sont victimes, du fait de leur origine ethnique, d'actes ciblés de violence ou de toute autre nature, ni que l'accès à la justice géorgienne leur est refusé en raison de leur appartenance à la communauté ethnique russe, ni qu'ils ne peuvent bénéficier de la protection des autorités nationales (géorgiennes). Ce qui nous avait amenés à conclure qu'à fortiori, cela devait donc être considéré comme également valable pour un profil tel que le vôtre et celui de vos enfants dont l'épouse/la mère, originaire de Géorgie, a obtenu la nationalité russe.

Si le CCE considère que « le parallélisme allégué de situations de la minorité ethnique russe et des ressortissants russes d'origine géorgienne ne peut prendre le pas sur un examen in concreto de votre situation personnelle », nous nous permettons alors de rappeler qu'il ne suffit pas d'affirmer que des violations aux droits de l'homme existent dans un pays pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il n'est par ailleurs pas non plus question dans le cas présent de persécution de groupe – et, donc, l'analyse restant individuelle, il vous appartient de nous démontrer que, dans votre cas à vous, vous avez une crainte fondée de persécution. Or, au vu de tout ce qui précède, tel n'est clairement pas le cas.

En effet, la seule incidence que vous invoquez pour illustrer en quoi les tensions politiques qui peuvent exister entre ces deux pays pourraient vous atteindre, vous, est le régime de visa (CGRA 2017 – pp 11 et 12). Vous vous plaignez d'être les seuls (les Géorgiens) à devoir avoir un visa pour vous y rendre (en Russie). Cela n'est en aucun cas assimilable à une quelconque crainte de persécution et/ou risque d'atteintes graves quel qu'il soit.

Dans le même ordre d'idées, nous vous renvoyons également au paragraphe sur la situation des Russes d'origine géorgienne repris dans la décision adressée à votre épouse (reprise ci-dessous).

En ce qui concerne les faits que vous avez en commun avec votre épouse, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire a été adressée à votre femme.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne enfin que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection s'il apparaît qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, leurs enfants craignent une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou qu'ils courent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve d'un renvoi à vos propres motifs de fuite, ni dans le cadre de l'audition personnelle de votre fils mineur, ni dans celle de votre fille majeure, ni au cours de votre propre audition au siège du CGRA vous n'avez invoqué la moindre problématique dont il ressort que votre fils et vos filles, en cas de retour dans leur pays d'origine, éprouveraient une crainte de persécution personnelle, ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves.

Votre récit a été considéré comme étant dénué de fondement. Dès lors, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que vos enfants, en cas de retour dans leur pays d'origine, craindraient effectivement une persécution ou qu'ils courraient un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les procédures

2.1. Le 20 janvier 2006, le mari de la requérante a introduit une première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise par l'Office des étrangers en date du 3 mars 2006. Le mari de la requérante a dès lors été reconduit à la frontière française le 13 mars 2006. Les enfants de la requérante ont été placés par l'Etat français au sein d'un orphelinat.

2.2. En 2007, la tante des enfants de la requérante, résidant en Belgique, a réussi à se faire confier la garde de ceux-ci. Ils seront rejoints en Belgique par leur père.

2.3. Entre juin 2008 et avril 2012, le mari de la requérante a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour en Belgique sur la base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces demandes ont fait l'objet des décisions négatives prises par l'Office des étrangers.

2.4. En février 2011, la requérante est arrivée en Belgique et a introduit, le 22 mars 2011, sa première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général en août 2011. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours. En 2012, la requérante a récupéré la garde de ses enfants.

2.5. Le 6 août 2014, le mari de la requérante a été rapatrié, seul, en Géorgie.

2.6. Le 29 août 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'asile. Ses enfants ont également introduit des demandes d'asile en leurs noms propres.

2.7. Le 27 février 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision « *de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire* » à l'encontre de la requérante et de ses enfants. Ces décisions ont été annulées par deux arrêts du Conseil du 17 septembre 2015 (v. l'arrêt n° 152.821 dans l'affaire CCE/170.234/V concernant la requérante et l'arrêt n°152.822 dans les affaires CCE/170.172/V et CCE/170.186/V concernant les enfants).

L'arrêt n° 152.821 précité du 17 septembre 2015 est libellé comme suit (extraits pertinents) :

« 4.7 [...] il n'y a aucun doute quant à la nationalité de la requérante et que cette nationalité russe ne fait l'objet d'aucune contestation par aucune des parties. Par conséquent, [...] il convient d'analyser la demande de protection internationale de la requérante par rapport à la Russie [...].

4.8 Dans sa requête, [...] la partie requérante ne plaide en aucune manière que la seule circonstance pour la requérante d'être d'origine Yézidis en Fédération de Russie suffit à considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves et partant ne démontre pas que cette seule circonstance suffit à lui accorder la protection internationale.

4.9 Or, le Conseil considère qu'il ne peut être fait abstraction du contexte politico-militaire entre le pays de naissance de la requérante, la Géorgie, et son pays de nationalité, à savoir la Fédération de Russie. Il est en effet de notoriété publique qu'un conflit militaire grave a opposé les deux pays et que cette donnée semble avoir échappé à toutes les parties.

4.10 Par ailleurs, le Conseil s'étonne des propos de la requérante lorsque cette dernière évoque avoir été rapatriée de France en Géorgie à une date à laquelle elle était déjà devenue citoyenne russe. Aucun document officiel des autorités françaises ne figure au dossier administratif. »

2.8. Après avoir introduit une demande d'asile en Lituanie, le mari de la requérante est revenu en Belgique et a introduit une deuxième demande d'asile le 4 mars 2015. La partie défenderesse a pris le 28 janvier 2016 à son égard une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Des décisions similaires ont été prises concernant les demandes d'asile de la requérante et de leurs enfants.

2.8.1. Le 31 mars 2016, saisi de recours introduits par le mari de la requérante et leurs enfants, le Conseil a annulé les décisions du 28 janvier 2016 par l'arrêt n° 168.777 (dans les affaires CCE/185.084/V, 185/077/V et 182.097/V).

2.8.2. La requérante a introduit également un recours contre la décision prise en son contre par le Commissaire adjoint. Le 31 mars 2016, le Conseil a annulé celle-ci par l'arrêt n° 168.776 (dans l'affaire CCE/185.081/V). Cet arrêt est libellé comme suit (extraits pertinents) :

« 5.7. Dans son arrêt n° 152.821 [...], le Conseil de céans avait annulé la décision [...] prise par la partie défenderesse le 27 février 2015 à l'encontre de la requérante, après avoir constaté, d'une part qu'il ne pouvait être fait abstraction du contexte politico-militaire entre la Géorgie [...] et la [...] Russie [...] et, d'autre part, qu'aucun document officiel des autorités françaises ne figurait au dossier administratif pouvant éclairer le Conseil sur les propos de la requérante lorsque cette dernière évoquait avoir été rapatriée de France en Géorgie à une date à laquelle elle était déjà devenue citoyenne russe.

Il observe, après analyse de la décision prise à la suite de cette annulation, ne pas détenir tous les éléments utiles à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante. En effet, [...] les informations [...] relatives à la situation des citoyens d'origine géorgienne/sud-ossète déposés au dossier par la partie défenderesse, semblent être contredites à bon droit dans la requête [...]. Le Conseil considère qu'il existe des passages qui nuancent fortement l'appréciation que l'on peut porter sur la crainte de la requérante en raison de ses origines géorgiennes.

Le Conseil observe également que la partie requérante a déposé de nombreux nouveaux documents [...] et que les informations qui y figurent semblent, à première vue, de nature à contredire ou à nuancer les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse quant à la crainte de persécution de la requérante en raison du contexte politico-militaire entre la Géorgie et la Fédération de Russie.

Par ailleurs, le Conseil rappelle le constat déjà opéré dans son arrêt précité du 17 septembre 2015 aux termes duquel le dossier administratif ne contient aucun document officiel des autorités françaises, [...].

5.8. Partant, [...]. Il convient que ces mesures d'instruction complémentaires portent notamment sur un nouvel examen de la situation des russes d'origine géorgienne/yézidie en Russie en général et sur la situation particulière de la requérante à l'aune des informations complètes, précises et actualisées (les informations figurant dans le dossier administratif datent de 2014) y compris celles fournies par la partie requérante dans sa note complémentaire. [...]. »

2.9. La partie défenderesse a, par la suite après avoir entendu à nouveau la requérante, pris en date du 20 octobre 2017, la décision qui fait l'objet du présent recours.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré « de l'erreur d'appréciation et de la violation : de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et rappelle notamment la grande fragilité de l'état psychologique de la requérante.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil la reformation de la décision attaquée, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante.

3.5. La partie requérante joint à sa requête, outre la décision attaquée et le document « pro deo », une version anglaise du document du Sova Center for Information and Analysis intitulé « *The Far-Right. Crimes and punishments. First half of 2017* » tiré du site internet <http://www.sova-center.ru>.

4. Les éléments déposés devant le Conseil

4.1. La partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire par porteur le 3 mai 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Georgië, De yezidi-minderheid, 5 april 2018, Cedoca, Oorspronkelijk taal : Nederland* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation d'un psychologue du Service de santé mentale de Montignies-sur-Sambre datée du 26 avril 2018 et cinq photocopies de photographies (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

4.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1.1. La partie défenderesse rappelle les motifs de rejet de la demande précédente. La requérante n'avait pu démontrer l'indisponibilité de la protection dans son pays de nationalité (Russie). Elle rappelle que la requérante invoque les mêmes motifs de fuite que lors de sa première demande d'asile sans avancer de nouvel élément permettant d'actualiser les craintes alléguées.

5.1.2. Elle relève par ailleurs que, dans sa dernière audition au Commissariat général, la requérante a confirmé l'une des versions livrées lors de son audition de 2011 concernant les auteurs de son agression (en 1998) en Russie.

5.1.3. Elle reproche à la requérante d'avoir omis d'invoquer lors de sa première demande d'asile deux faits : la blessure (par poignard) qu'elle aurait infligée à l'un des policiers, auteur du meurtre de sa mère (en Géorgie en 1994) et la crainte de vengeance de ce policier géorgien qui l'aurait retrouvée une fois en Russie (en 2001) (v. dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition 2017, p. 9 dans la farde deuxième demande). Cette double omission ne se concilie pas avec l'existence d'une crainte dans son chef.

5.1.4. Elle relève que la requérante a livré une version des faits incohérente (relative à son départ de la Russie vers la France en 2001). Cette incohérence est apparue à l'examen des propos de son mari relatifs à son rapatriement de Russie vers la Géorgie.

5.1.5. Elle reproche à la requérante une incohérence dans la chronologie des faits. Cette incohérence apparaît dans la lecture croisée de ses déclarations de 2011 et 2014 (v. dossier administratif, farde 1^{ère} demande, rapport d'audition du 29 juillet 2011, pièce 7, p. 4 et farde 1^{ère} décision, rapport d'audition du 22 octobre 2014, pièce 7, p. 3). En effet, la requérante aurait déclaré « *n'être rentrée en Russie qu'en 2007, lorsque [sa] belle-mère [qui l'hébergeait] a quitté la Géorgie pour venir en Belgique* » alors qu'elle a affirmé au cours de l'audition de 2014 que « *[sa] belle-mère n'est venue en Belgique qu'en 2009* ».

5.1.6. Elle relève, informations générales à l'appui, que les Yézidis ne font pas l'objet de persécutions en Russie et n'y encourent pas non plus de risques d'atteintes graves. Elle relève également qu'il n'y a pas d'atmosphère d'hostilité particulière à l'encontre des Géorgiens en Russie et qu'il n'y a jamais eu d'hostilité particulière au sein de la population russe à rencontre des Géorgiens. Elle en déduit que les craintes de la requérante liées à ses origines yézidis et caucasiennes ainsi qu'au contexte politico-militaire entre la Géorgie et la Russie ne sont pas fondées. Elle se prononce sur les informations déposées devant le Conseil en avril 2017. Elle relève à cet égard que si ces informations confirment l'existence de certaines tensions au niveau politique entre la Russie et la Géorgie, elles ne décrivent pas pour autant la situation des Géorgiens naturalisés russes. Elles décrivent le climat politique de manière générale hormis les trois articles, lesquels relatent des incidents ponctuels impliquant des citoyens géorgiens (et non, russes) dans des affaires judiciaires ou militaires en Russie (entre 2013 et 2015) sans qu'il n'en ressorte clairement que leur origine y soit pour quoi que ce soit.

5.1.7. Elle relève que la crainte de la requérante en raison de sa conversion à la foi des Témoins de Jéhovah n'est pas crédible. Le mari de la requérante – qui l'avait invoquée – a précisé que cette

conversion n'engendrait aucune crainte de persécutions dans son chef. La requérante ne l'a même pas évoqué.

5.2.1. La partie requérante fait valoir la fragilité psychologique de la requérante et le suivi dont elle fait l'objet en Belgique. Cette fragilité est liée à un événement traumatisant vécu en Géorgie, à savoir la mort de sa mère et le coup de couteau porté par la requérante à un policier. Elle soutient que « *Si la partie défenderesse ne peut avoir de certitude sur les motifs ayant emmené la requérante à consulter un psychologue en Belgique, elle ne peut nier la fragilité psychologique de la requérante qui ressort tant de la nécessité d'un suivi psychologique que des circonstances dans lesquelles s'est déroulée son audition* ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas eu un regard attentif à cette situation.

5.2.2. Elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse reproche à la requérante de n'avoir pas invoqué lors de la demande d'asile précédente les faits survenus en Géorgie et en Russie, à savoir la blessure (par poignard) qu'elle avait infligée à l'un des policiers, auteur du meurtre de sa mère (en Géorgie en 1994) et la crainte de vengeance de ce policier géorgien qui l'aurait cherchée et retrouvée en Russie (en 2001). Elle argue que « *La simple référence au caractère ancien des événements et au fait qu'ils n'ont [pas] été invoqués précédemment ne peut constituer une motivation suffisante. [...] [...] dans le cadre de ses précédentes auditions, la requérante était dans un état de stress énorme, entraînant oubli et confusion. La requérante va mieux, s'est calmée et a réussi à s'exprimer relativement sereinement lors de l'audition de juillet 2017. Cela a ainsi été l'occasion d'aborder des éléments qu'elle avait pu oublier de mentionner.* » (v. requête, pp. 9 et 10).

5.2.3. Répondant aux incohérences dans la chronologie des faits entre les déclarations successives de la requérante et entre ses propos et ceux de son mari (v. points 6.1.4. et 6.1.5. ci-dessus), la partie requérante expose ses considérations comme suit :

« L'état psychologique de la requérante a eu de grosses conséquences sur sa capacité à se souvenir des détails et à situer les événements dans le temps. La requérante confirme ainsi avoir pu se tromper, et que sa belle-mère est bien partie s'installer en Belgique en 2007.

La requérante confirme néanmoins avoir bien quitté la Russie (vers la France) après l'expulsion de son époux vers la Géorgie.

[Le mari de la requérante] semble avoir été particulièrement confus lors de son audition du 27 juillet 2017. Cet élément a été soulevé par son conseil en fin d'audition (rapport d'audition [du mari] de 2017, p. 13). [Le mari de la requérante] ira même jusqu'à prétendre qu'[E.] n'a pas de nationalité, n'est pas géorgien (p. 7), ni ses enfants, ni lui-même (pp 5 et 6). »

5.2.4. Elle soutient que la partie défenderesse remet en cause à tort l'agression dont la requérante a été victime en 1998, estimant que la requérante se serait contredite quant aux individus à l'origine de cette agression. A cet égard, elle fait valoir que l'on ne peut exclure un malentendu dû à l'état de confusion psychologique dont souffrait la requérante. Elle s'en explique par le fait que « *les agressions sont souvent le fait des skinheads, la police habituellement n'attaquant pas les femmes. Néanmoins, lorsque la requérante a apporté cette précision, elle ne visait pas précisément les événements de 1998. La requérante confirme ainsi avoir été attaquée par des agents de l'OMON* ».

5.2.5. Elle réitère la crainte de la requérante en raison de ses nouvelles croyances religieuses comme suit : « *Il est exact que ni le requérant, ni son épouse, n'ont initialement invoqué leurs croyances religieuses comme motif d'asile. Il ne s'agit en effet pas du motif les ayant amené à quitter leur pays d'origine.*

La requérante et sa famille sont conscients qu'une telle conversion est très importante et serait très mal considérée par la communauté yézidi dans leur pays d'origine.

Or, aucune question n'a été posée au requérant ou à son épouse, afin d'examiner leurs connaissances au sujet de la religion des Témoins de Jéhovah. »

5.2.6. Le motif tenant aux origines géorgiennes de la requérante est contesté comme suit :

« La partie défenderesse, s'appuyant sur un rapport CEDOCA de 2010, avait estimé qu'il n'y avait pas « d'atmosphère d'hostilité particulière » à l'encontre des géorgiens en Russie et au sein de la population russe.

Dans la mesure où aucun conflit politico-militaire ne serait intervenu depuis 2008, la partie défenderesse avait conclu que « la situation n'a pas changé depuis ces cinq dernières années ».

La partie requérante constate tout d'abord que la partie défenderesse procède à une lecture parcellaire du rapport CEDOCA, lequel invoque bien une « certaine propagande politique anti-géorgienne » qui se poursuit « dans certaines sphères ». Il indique également que « l'apparence physique de type caucasien peut toujours attirer des comportements négatifs de la part d'extrémistes ou de la police ».

A l'appui de la présente procédure, la partie défenderesse a pu faire établir un nouveau rapport du CEDOCA, à savoir un « COI Focus. Fédération de Russie. Situation des personnes d'origine géorgienne ».

Le CEDOCA s'appuie sur deux sources pour conclure à l'absence de problèmes particuliers affectant les personnes d'origine géorgienne vivant en Russie.

Elle s'appuie tout d'abord sur un rapport du Sova-Center, lequel énoncerait pour le début de l'année 2017 l'existence que de six agressions à caractère raciste, dont une seule visant une personne d'origine caucasie.

A défaut de lien hypertexte précis, la partie requérante ignore quel article du site « Sova Center » a précisément été consulté par le CEDOCA.

Elle constate néanmoins que dans un rapport intitulé « The Far-Right. Crimes and punishments. First half of 2017 » daté du 25 août 2017, il est fait état de 19 agressions, mais surtout, ajouté une importante nuance, à savoir «As usual, we must note that the data for 2017 are known to be incomplete, perhaps drastically so".

Il en effet uniquement question des agressions qui ont été signalées aux autorités, et dont on peut craindre qu'elles ne le sont que très minoritairement.

Le CEDOCA s'appuie également sur un entretien réalisé avec la secrétaire d'une organisation «Autonomie fédérale nationale-culturelle géorgienne en Russie », réalisé le 26 septembre 2017.

La partie requérante constate que le dossier administratif ne contient pas de compte rendu de cet entretien téléphonique ». Elle invoque en raison de l'absence de cet entretien dans le dossier administratif la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un

« *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

5.3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.3.5. En l'occurrence, les décisions attaquées sont prises en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur de la protection internationale.

5.3.6. Au vu des nombreux éléments et pièces des dossiers administratif et de la procédure en ce compris les déclarations à l'audience, le Conseil s'écarte des motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience. La requérante a livré un récit empreint d'un sentiment de vécu et crédible. Elle a évoqué de manière convaincante les différents problèmes qu'elle a rencontrés aussi bien en Géorgie qu'en Russie et l'actualité de ceux-ci. La partie défenderesse n'a pas fait un examen attentif et exhaustif de tous les éléments invoqués.

5.4.1. Le Conseil considère que si les faits (la blessure (par poignard) que la requérante a dit avoir infligé à l'auteur du meurtre de sa mère en Géorgie en 1994 et la crainte de vengeance de ce policier géorgien qui l'aurait recherchée et retrouvée en Russie en 2001) n'ont pas été invoqués précédemment, cette omission ne peut constituer une motivation adéquate et suffisante pour refuser à la requérante une

protection internationale. Il en est de même de la simple référence au caractère ancien de ces événements.

D'abord, la décision entreprise indique que la requérante a avancé « *une nouvelle version [le coup de couteau donné par la requérante au meurtrier de sa mère, v. farde 2^e demande, 1^{ère} décision, pièce 7, rapport d'audition du 22 octobre 2014] à un événement [...] déjà évoqué lors de [la] précédente demande [à savoir, la mort de sa mère, qui a succombé à la balle tirée par un des policiers venus pour son père, v. farde 1^{ère} demande, pièce 7, p. 5.]* ».

Il ne s'agit ainsi pas à proprement parler d'une nouvelle version. La requérante ne fait que décliner un élément complémentaire d'un événement qu'elle dit avoir vécu comme traumatisant à l'âge de seize ans.

Par ailleurs, une omission n'est pas forcément l'indice d'une absence de crainte ou un facteur déterminant en soi dans l'appréciation de la crédibilité du demandeur d'asile. Il semble donc justifié d'analyser les circonstances de toute omission ou retard à invoquer un fait afin d'évaluer la sincérité du besoin de protection du demandeur. Lorsqu'il n'y a aucun motif raisonnable à l'omission, il est souvent justifié de conclure au manque de crédibilité.

En l'occurrence, la partie défenderesse aurait dû analyser les explications données à cet égard par la requérante pour évaluer la sincérité de son besoin de protection. C'est donc de manière précipitée, voire démesurée qu'elle s'est saisie de cette omission pour conclure à l'absence de crédibilité.

Il y a lieu d'avoir égard aux explications répétées de la requérante telles qu'elles sont consignées dans le rapport d'audition de la partie défenderesse : angoisse provoquée par l'idée que son mari ait subi une vengeance du meurtrier ; panique que ses enfants apprennent l'incident et aient peur ; désir d'oublier et de ne pas s'en remémorer ; souvenirs refoulés et conseils de son avocat et de son médecin traitant d'en parler (v. rapport du 22 octobre 2014, pp. 8 à 10).

Il y a lieu également d'accueillir les explications de la requête qui soulignent notamment la nécessité de tenir compte de la grande fragilité psychologique de la requérante consécutive à un événement traumatisant vécu dans son enfance (mise en évidence notamment par une attestation d'un psychologue du Service de santé mentale de Montignies-sur-Sambre datée du 26 avril 2018, attestation dressée au terme de 75 séances suivies par la requérante auprès dudit psychologue) ; le besoin de refouler les souvenirs et un relatif mieux-être qui lui a permis d'aborder des éléments qu'elle avait pu oublier de mentionner.

5.4.2. Quant aux incohérences dans la chronologie des faits entre les déclarations successives de la requérante et entre ses propos et ceux de son mari (v. points 6.1.4. et 6.1.5. ci-dessus), il y a lieu d'accueillir les explications de la requête : « *L'état psychologique de la requérante a eu de grosses conséquences sur sa capacité à se souvenir des détails et à situer les événements dans le temps* » d'une part et, d'autre part, « *[Le mari de la requérante] semble avoir été particulièrement confus [...]. [Il] ira même jusqu'à prétendre qu'[E.] n'a pas de nationalité, n'est pas géorgien (p. 7), ni ses enfants, ni lui-même (pp 5 et 6).* ».

5.4.3. La partie défenderesse relève que la crainte de la requérante en raison de sa conversion à la foi des Témoins de Jéhovah n'est pas crédible. Le mari de la requérante – qui l'avait invoquée – a précisé que cette conversion n'engendrait aucune crainte des persécutions dans son chef. La requérante ne l'a même pas évoqué.

Il convient cependant de constater que la partie défenderesse a fait l'impasse sur cet élément dans l'évaluation du besoin de protection de la requérante. Elle aurait dû examiner si cet élément ne pouvait pas fonder une crainte dans le chef de la requérante. La circonstance que la crainte ait été invoquée par l'époux de la requérante ne la dispensait pas de le faire. Dès lors qu'elle a eu connaissance de ce fait, elle se devait de vérifier si un besoin de protection pouvait s'imposer au bénéfice de la requérante et de son époux (voir à cet égard, le rappel des dispositions légales ci-dessus et en particulier le point 5.3.3.).

En tout état de cause, si la conversion aux Témoins de Jéhovah précitée, non contestée par la partie défenderesse, ne peut au vu des éléments du dossier suffire à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, elle fait entrer la requérante au sein d'une obédience religieuse minoritaire alors qu'elle fait déjà partie d'un groupe ethnico-religieux minoritaire (Yezidi). Cette double appartenance minoritaire rend la requérante et sa famille particulièrement identifiables.

5.4.4. Le Conseil estime que les problèmes et les risques évoqués sont vraisemblables.

5.4.5. En conséquence, puisque l'acteur dont émane la persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'acteur visé au point a), *in casu* l'Etat [...], ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les

persécutions ou les atteintes graves décrites par la requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection.

Dans la présente affaire, la requérante déclare être gravement menacée par le policier géorgien qu'elle a blessé et qui a retrouvé sa trace. Le Conseil remarque qu'il est illusoire en l'espèce et au vu des informations présentes au dossier et de la qualité dont jouit son persécuteur, certes en Géorgie, d'espérer que la requérante puisse bénéficier de la protection des autorités russes au vu de la manière dont sont perçus les personnes originaires du Caucase en Fédération de Russie.

Enfin, il convient encore de constater que le document versé par la partie défenderesse visé au point 4.1. ci-dessus : à savoir « *COI Focus, Georgië, De yezidi-minderheid, 5 april 2018, Cedoca, Oorspronkelijk taal : Nederland* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7) manque totalement de pertinence en ce qui concerne la requérante en ce qu'il porte sur la situation des Yezidis en Géorgie et non en Fédération de Russie, pays dont la requérante possède la nationalité.

5.5. En tout état de cause, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés.

5.6. Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.7. En conséquence, il apparaît que la requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE